

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°7581 du 21 février 2008
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 de nationalité guinéenne, qui demande et la suspension d'un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, annexe 13quinquies du 1^{er} octobre 2007 notifié le 15 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me K. ALIDOU *loco* Me C. NADIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 24 mai 2004.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, par décision du 24 août 2005. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 septembre 2005.

Par arrêt n°205 du 22 juin 2007, le Conseil de céans a décrété le désistement du requérant de son recours.

2. Le 1^{er} octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 15 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/06/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de statuer comme de droit quant aux dépens ».

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf., notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'examen des moyens d'annulation.

1. Dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, la partie requérante conteste la « motivation de la décision du Conseil du Contentieux à l'origine de l'ordre de quitter le territoire » et soutient de ce fait « Que l'ordre de quitter le territoire a donc été délivré en total mépris des droits du requérant à un suivi normal de sa procédure d'asile ; Qu'il ne peut lui être imputée (sic) une faute commise par son conseil ; Qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il a bafoué le (sic) droits de la défense du requérant, et le principe même du contradictoire qui doit permettre au requérant de s'expliquer à chaque stade de la procédure ; »

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, invoquée par la partie requérante, est en réalité dirigée contre l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1., contre laquelle elle n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, et non contre la décision présentement attaquée. Il relève qu'il appartient à la partie requérante de tirer les conséquences de son défaut d'introduction d'un recours en cassation contre l'arrêt du conseil de céans susmentionné.

Pour le surplus, en ce qui concerne la décision attaquée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

3. Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré, suite à une lecture bienveillante de la requête, comme un second moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'appuyant sur des articles parus sur le site Internet d'Amnesty International, elle soutient que « (...) le requérant peut donc plus que légitimement craindre pour sa vie et sa sécurité s'il retourne dans son pays (...) particulièrement en raison de son long exil. Qu'il lui est donc impossible de rentrer en Guinée trois ans après l'avoir quitté pour des motifs de corruption et de dictature sans s'exposer à des sévices ou mesures arbitraires qui peuvent être fatales ».

2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif et que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui faisait l'objet du recours est également devenue définitive.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que depuis le prononcé de l'arrêt précité du Conseil de céans le 22 juin 2007, la partie requérante n'a introduit aucune demande de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-et-un février deux mille huit février deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.